

Circulation interdite rue du Rocher (voie communale)

Pour travaux de préparation d'enrobé

Arrêté n° 52-2023

Le Maire de Montreuil-le-Gast

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Vu la nécessité de remettre en état la rue (enrobé) et afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie susnommée ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1 :

En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de Montreuil-le-Gast sur la voie communale de la rue du Rocher, en agglomération.

Article 2 :

La circulation sera interdite sur la voie communale de la rue du Rocher.
Cette restriction à la circulation prendra effet à compter du **12 juin 2023 jusqu'au 19 juin 2023 inclus.**

La circulation en transit pour tout type de véhicule sera interdite dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

L'entreprise BARTHELEMY exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

Article 4 :

L'entreprise effectuant les travaux devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux.

Article 5 :

Une signalisation sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par les sociétés effectuant les travaux.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETTON, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à Montreuil-le-Gast, le 10 juin 2023

